

Version anonymisée

Traduction

C-12/22 - 1

Affaire C-12/22

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

6 janvier 2022

Juridiction de renvoi :

Okresný súd Prešov (Slovaquie)

Date de la décision de renvoi :

13 décembre 2021

Partie requérante :

UR

Partie défenderesse :

365.bank a.s.

[OMISSIS]

ORDONNANCE

L'Okresný súd Prešov (tribunal de district de Prešov, Slovaquie), dans le cadre d'une action opposant **le requérant : UR [OMISSIS] à la défenderesse : 365.bank, a.s., [OMISSIS] visant à faire déclarer que le prêt est exempt d'intérêts et de frais, à obtenir le remboursement d'une somme de 715,08 euros indûment payée et à faire constater le caractère abusif d'une pénalité contractuelle**

a statué comme suit :

En vertu de l'article 162, paragraphe 1, sous c), du code de procédure civile, l'Okresný súd Prešov (tribunal de district de Prešov) sursoit à statuer et pose les questions suivantes à la Cour de justice :

Les mentions figurant dans le contrat de crédit à la consommation conclu le 21 décembre 2016, telles que reprises dans la présente ordonnance, correspondent-elles à une indication claire et concise du type de crédit, comme l'exige l'article 10, paragraphe 2, sous a), de la directive 2008/48/CE ?

Les mentions figurant dans le contrat de crédit à la consommation conclu le 21 décembre 2016, telles que reprises dans la présente ordonnance, correspondent-elles à une indication claire et concise de la durée du contrat de crédit, comme l'exige l'article 10, paragraphe 2, sous c), de la directive 2008/48/CE ?

Les mentions figurant dans le contrat de crédit à la consommation conclu le 21 décembre 2016, telles que reprises dans la présente ordonnance, correspondent-elles à une indication claire et concise du type de crédit, comme l'exige l'article 10, paragraphe 2, sous g), de la directive 2008/48/CE et

– le contrat de crédit à la consommation doit-il contenir une équation mathématique de calcul du TAEG avec les variables déterminées, ainsi que le calcul lui-même ?

– suffit-il que le contrat de crédit à la consommation indique les variables nécessaires au calcul du TAEG ou doit-il les répéter en précisant explicitement qu'il s'agit d'hypothèses pour calculer le TAEG ?

La directive 93/13/CEE peut-elle être interprétée comme exigeant une réglementation ou une jurisprudence nationale selon laquelle une juridiction est tenue de déclarer une clause contractuelle abusive même après que la relation contractuelle a pris fin, comme c'est le cas dans la présente affaire ?

Une jurisprudence qui, en cas de grief tiré de l'absence d'une mention obligatoire du contrat de crédit à la consommation, part du principe que ce fait était déjà connu du consommateur au moment de la signature du contrat de crédit, en particulier lorsque le consommateur a expressément reconnu avoir pris connaissance du contrat de crédit en signant d'autres documents de crédit connexes (tels qu'un formulaire d'informations type sur le crédit à la consommation, une liste de documents reçus, etc.) est-elle contraire à l'ensemble de la directive 93/13/CEE du Conseil et, en particulier, à son considérant 5 (considérant que, généralement, le consommateur ne connaît pas les règles de droit qui, dans les États membres autres que le sien, régissent les contrats relatifs à la vente de biens ou à l'offre de services ; que cette méconnaissance peut le dissuader de faire des transactions directes d'achat de biens ou de fourniture de services dans un autre État membre) ?

Est-il contraire au principe de protection des consommateurs et au principe d'effectivité que le droit national prévoit un délai de prescription non seulement subjectif, mais également objectif lié à un critère neutre (la réalisation d'un enrichissement sans cause) en vue de la restitution de la

somme dont le professionnel s'est enrichi sans cause au détriment du consommateur, pour empêcher que le moment auquel le délai de prescription commence à courir soit déterminé sur la base du seul grief du consommateur et sans donner ainsi au professionnel une possibilité réelle de se défendre en soulevant une exception de prescription ?

Est-il conforme au principe de protection des consommateurs et au principe d'effectivité que tout vice qui entache le contrat de crédit à la consommation rédigé par le professionnel soit considéré d'emblée comme la conséquence d'une faute intentionnelle de la part du professionnel ?

Le principe d'effectivité énoncé dans les arrêts de la Cour de justice cités ci-après doit-il être interprété en ce sens que le délai de prescription d'une action en répétition d'une somme indûment obtenue au titre d'un prêt exempt d'intérêts et de frais en raison d'un vice ne doit commencer à courir qu'à partir de la décision du juge qui statue sur un tel vice (notamment en constatant que le prêt est exempt d'intérêt et de frais) ?

À partir de quel moment le principe d'effectivité, tel qu'appliqué dans les arrêts de la Cour de justice cités ci-après, impose-t-il le début du délai de prescription ?

Motivation

1 Par requête déposée au greffe de l'Okresný súd Prešov (tribunal de district de Prešov) [ci-après la « juridiction de céans »] le 16 septembre 2021, le requérant cherche à faire constater que le prêt consenti par la défenderesse est exempt d'intérêts et de frais, à obtenir le remboursement de la somme de 715,08 euros indûment payée et à faire déclarer le caractère abusif d'une clause du contrat.

1.1. Le requérant indique que, le 21 décembre 2016, il a conclu, en tant qu'emprunteur, avec la défenderesse, en tant que prêteur, un contrat de crédit à la consommation en vertu duquel lui a été accordé un prêt de 5 000 euros, qu'il devait rembourser en 96 mensualités de 83,89 euros, l'échéance finale du prêt étant fixée au 25 décembre 2024. Il a payé à la défenderesse la somme de 5715,08 euros au titre de ce prêt.

1.2. Le requérant affirme que le contrat de crédit à la consommation ne contient pas les mentions requises par la loi n° 129/2010 sur le crédit à la consommation, qui correspondent également aux mentions, reprises ci-après, qu'un tel contrat doit comporter en vertu de la directive 2008/48/CE. Le requérant fait ainsi valoir que le contrat n'énonce pas avec suffisamment [de clarté] les mentions suivantes :

- le type de crédit,
- la durée du contrat de crédit,
- les hypothèses utilisées pour calculer le taux annuel effectif global.

1.3. Le requérant souligne que, contrairement à la directive, la loi slovaque sur le crédit à la consommation exige que soit indiquée non seulement la date d'échéance finale du prêt, mais aussi la durée du contrat. Il considère que l'article 10, paragraphe 2, sous c), de la directive doit être interprété en ce sens que la durée du contrat doit être indiquée par un intervalle du [...] au [...]. Il se réfère à la décision du Krajský súd v Prešove (cour régionale de Prešov, Slovaquie) rendue dans l'affaire n° 19Co/76/2019, qui, en ce qui concerne la mention relative à la durée du contrat, *exige de préciser si le contrat est conclu pour une durée indéterminée ou pour une durée déterminée, auquel cas il est nécessaire de préciser la durée exacte du contrat. Par ailleurs, la cour estime essentiel que la durée du contrat soit mentionnée directement dans le contrat de consommation lui-même, c'est-à-dire sur le document sur lequel le consommateur appose sa signature. Elle rappelle que la loi slovaque sur le crédit à la consommation fait une distinction entre la durée du contrat et la date d'échéance finale du crédit à la consommation, et que le contrat doit donc contenir ces deux mentions.* Le requérant renvoie également à la décision du Krajský súd v Prešove (cour régionale de Prešov) [OMISSIS], qui indique que, *en vertu de la loi slovaque sur le crédit à la consommation, il convient de distinguer la durée du contrat et la date d'échéance finale du crédit à la consommation.*

En ce qui concerne le grief tiré de l'absence d'indication des hypothèses utilisées pour calculer le TAEG, le requérant renvoie à la décision du Krajský súd v Prešove (cour régionale de Prešov) [OMISSIS], selon laquelle, *en ce qui concerne la mention du TAEG, il ne suffit pas d'indiquer uniquement le TAEG lui-même, mais il est également nécessaire d'indiquer toutes les hypothèses qui ont été utilisées pour le calculer. Selon le Krajský súd v Prešove (cour régionale de Prešov), parmi ces hypothèses figurent l'indication du montant du prêt, du montant de chaque échéance, du nombre de versements, du montant du taux d'intérêt et de frais éventuels.* En outre, le requérant cite la décision du Krajský súd v Prešove (cour régionale de Prešov) [OMISSIS], dans laquelle ce dernier considère que *le montant du TAEG seul ne suffit pas pour satisfaire à l'exigence d'indiquer les hypothèses utilisées pour calculer le TAEG, mais qu'il est également nécessaire de faire figurer dans le contrat l'équation mathématique sur la base de laquelle le prêteur est parvenu à calculer le montant du TAEG.*

Le requérant estime également que le contrat n'indique pas le type de crédit à la consommation, c'est-à-dire une autre mention requise tant par la directive que par la loi slovaque sur le crédit à la consommation.

- 2 En ce qui concerne le grief du requérant tiré de l'absence d'indication des mentions obligatoires du contrat de crédit requises tant par la directive que par la loi slovaque sur le crédit à la consommation, celles-ci sont énoncées dans le contrat litigieux comme suit :

Point 2.2 Paramètres de base du prêt – type de crédit à la consommation : prêt à des fins de refinancement.

Point 2.2 Paramètres de base du prêt – sont indiqués : le montant du prêt accordé, le nombre de mensualités du prêt, la date d'échéance finale du prêt, le montant de la mensualité, le montant de la dernière mensualité, le taux d'intérêt fixe, le TAEG de la banque, le TAEG moyen du marché exprimé en pourcentage, la rémunération pour l'octroi du prêt, la rémunération maximale autorisée, le montant total à verser par le prêteur, l'échéance de la première mensualité et l'échéance de chaque mensualité suivante.

Point 2.2 Paramètres de base du prêt – durée du contrat à la consommation : le contrat de prêt est conclu pour une durée déterminée jusqu'au remboursement de l'ensemble des dettes de l'emprunteur à l'égard de la banque découlant du contrat de prêt. En cas de remboursement du prêt conformément au contrat de crédit, ce dernier prend fin à la date indiquée comme date d'échéance finale du prêt. Le point 2.4 du contrat contient également un tableau d'amortissement indiquant le montant de chaque échéance, la ventilation pour chaque échéance entre le capital et les intérêts, le premier versement devant être effectué le 25 janvier 2017 et le dernier le 25 décembre 2024.

En ce qui concerne les hypothèses de calcul du TAEG, outre les mentions précitées, le contrat indique en particulier la stipulation suivante : – le TAEG a été calculé en supposant que l'emprunteur se verrait accorder le prêt du montant convenu en une seule fois le jour de la conclusion du contrat de prêt. Ce dernier restera en vigueur pendant la période convenue, et l'emprunteur et la banque s'acquitteront de leurs obligations aux conditions et dans les délais prévus par le contrat. Pour le calcul du TAEG a été utilisé le coût total de l'emprunteur associé au contrat de prêt, à l'exception des frais dont le consommateur est redevable en cas de non-exécution d'une quelconque de ses obligations figurant dans le contrat.

- 3 Dans son mémoire en défense [OMISSIS], la défenderesse relève que la durée du contrat de prêt est indiquée dans le contrat de la manière précédemment évoquée. De même, en ce qui concerne le taux annuel effectif global et les hypothèses utilisées pour le calculer, les termes utilisés par la défenderesse dans le contrat correspondent à ceux mentionnés par la juridiction de céans dans les motifs de la présente ordonnance. La défenderesse a également souligné que l'ensemble des mentions contractuelles dont l'absence lui est reprochée par le requérant figurent également dans le « formulaire d'informations type sur le contrat de crédit à la consommation », dans lequel
- le point 2, sous a), indique : le type de crédit à la consommation – prêt à des fins de refinancement ;
 - le point 2, sous d), indique : la durée du contrat de crédit à la consommation – le contrat de prêt est conclu pour une durée déterminée, jusqu'au remboursement de l'ensemble des dettes à l'égard de la banque découlant dudit contrat. En cas de remboursement régulier, la durée du contrat de prêt est de 96 mois, la date prévue du remboursement final du prêt dépend de la date d'échéance de la

première tranche et correspond au remboursement de la 96^e mensualité ;

- le point 3. sous b), indique : le taux annuel effectif global – le TAEG est calculé à partir des données suivantes : le montant du crédit à la consommation, le montant de l'échéance mensuelle, le nombre total des échéances mensuelles, le montant du taux d'intérêt ; ensuite il y a une indication précise des clauses du contrat.

3.1. La défenderesse est donc convaincue qu'elle s'est conformée à la fois à la directive et à la loi slovaque sur le crédit à la consommation, et considère que le recours visant à faire déclarer que le prêt est exempt d'intérêts et de frais, à obtenir le remboursement d'une somme indûment payée et à faire constater le caractère abusif d'une clause contractuelle, formé plus de 3 ans après le remboursement du prêt apparaît manifestement spéculatif. La défenderesse souligne que la relation contractuelle des parties au litige a duré jusqu'au remboursement volontaire par le requérant de la totalité du solde du prêt **le 16 février 2018**, alors que le recours n'a été formé que **le 16 septembre 2021**, soit plus de 3,5 ans après la fin de la relation contractuelle.

En outre, la défenderesse souligne dans son mémoire en défense que le formulaire d'informations type sur le crédit à la consommation a été reçu par le requérant le 16 décembre 2016, soit 5 jours avant la conclusion du contrat de prêt, et que le requérant a donc eu suffisamment de temps, dans l'hypothèse où il considérerait que certaines mentions n'étaient pas claires, pour les examiner avant de signer le contrat lui-même.

La défenderesse se réfère également à l'arrêt du 19 décembre 2019, Home Credit Slovakia (C- 290/19, EU:C:2019:1130), selon lequel si le prêteur indique le montant exact du TAEG dans le contrat de crédit, il remplit son obligation d'information envers le consommateur.

3.2. La défenderesse soulève également une exception de prescription en invoquant l'article 107, paragraphes 1 et 2 du code civil en vigueur en République slovaque, et la juridiction de céans relève, à cet égard, que cette disposition fait partie de l'ordre juridique slovaque sans modification depuis le 1^{er} avril 1964 et que son interprétation n'a jamais posé de problème (au moins en ce qui concerne le délai de prescription objectif). Dans le même temps, la juridiction de céans estime que cette disposition s'applique non seulement aux relations juridiques entre consommateurs, mais également à celles entre personnes morales qui ne sont pas des professionnels, aux relations juridiques entre personnes morales et physiques qui n'agissent pas dans le cadre de leur activité commerciale ainsi qu'aux relations juridiques entre personnes physiques qui n'agissent pas dans le cadre de leur activité commerciale.

3.3. En ce qui concerne le délai de prescription, la défenderesse comprend les conclusions auxquelles est parvenue la Cour dans son arrêt du 22 avril 2021, Profi

Credit Slovakia (C- 485/19, EU:C:2021:313) en ce sens que la constatation de la Cour selon laquelle le principe d'effectivité s'oppose à ce que le droit au remboursement d'une somme indûment payée soit soumis à un délai de prescription objectif de trois ans à compter de la date à laquelle l'enrichissement sans cause a eu lieu ne signifie pas que le délai de prescription objectif se serait pas applicable dans l'ordre juridique de la République slovaque à la suite de cet arrêt. La défenderesse fait remarquer que la Cour a considéré que, dans le cas de relations de crédit à long terme, ce délai peut expirer avant la fin du contrat. Or, tel n'est pas le cas dans la présente affaire, puisque la relation contractuelle a pris fin avec le remboursement de l'intégralité du solde du prêt le 16 février 2018. Par conséquent, même si le début du délai de prescription avait été fixé à cette date, la créance aurait été prescrite au moment de l'introduction de l'action en restitution.

Par ailleurs, la défenderesse se réfère aux arrêts du 9 juillet 2020, Raiffeisen Bank et BRD Groupe Société Générale (C- 698/18 et C- 699/18, EU:C:2020:537) et du 16 juillet 2020, Caixabank et Banco Bilbao Vizcaya Argentaria (C- 224/19 et C- 259/19, EU:C:2020:578), dont il ressortirait que :

- a) la détermination de délais raisonnables pour permettre aux consommateurs d'intenter une action sous peine de prescription dans l'intérêt de la sécurité juridique est compatible avec le droit de l'Union. Il en va de même pour la règle permettant d'opposer une exception de prescription aux recours formés par les consommateurs également en ce qui concerne les actions visant à faire valoir les effets restitutifs découlant de la déclaration de l'absence d'intérêts et de frais d'un prêt ;
 - b) si le délai de prescription est prévu par la loi et connu à l'avance, il constitue une mesure suffisante pour permettre au consommateur concerné de préparer et d'introduire un recours effectif. La durée du délai de prescription n'est donc pas en soi incompatible avec le principe d'effectivité.
- 4 Le requérant a présenté un mémoire en réplique en réponse au mémoire de la défenderesse [OMISSIS]. Il a maintenu ses moyens et a estimé que la durée du contrat de crédit à la consommation n'était pas indiquée avec suffisamment [de clarté]. Il a également maintenu ses arguments selon lesquels les hypothèses de calcul du TAEG n'étaient pas suffisamment détaillées et a rappelé les décisions du Krajský súd Prešov (cour régionale de Prešov) déjà mentionnées dans la requête. En outre, le requérant a fait valoir, par rapport à la requête, que le contrat ne respectait pas l'obligation légale de fournir des informations sur le type de crédit.

En ce qui concerne la question de la prescription, le requérant s'est référé à l'arrêt du 22 avril 2021, Profi Credit Slovakia (C- 485/19, EU:C:2021:313), selon lequel *le principe d'effectivité doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale prévoyant qu'une action introduite par un consommateur aux fins de la restitution de sommes indûment versées dans le*

cadre de l'exécution d'un contrat de crédit, sur le fondement de clauses abusives au sens de la directive 93/13/CE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, ou de clauses contraires aux exigences de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2008, concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil, est soumise à un délai de prescription de trois ans qui commence à courir à partir du jour où l'enrichissement injustifié est intervenu.

Le requérant fait valoir que l'arrêt du 22 avril 2021, Profi Credit Slovakia (C- 485/19, EU:C:2021:313) est une continuation de l'arrêt du 9 juillet 2020, Raiffeisen Bank et BRD Groupe Société Générale (C- 698/18 et C- 699/18, EU:C:2020:537), selon lequel l'article 2, sous b), l'article 6, paragraphe 1, et l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13 ainsi que les principes d'équivalence, d'effectivité et de sécurité juridique doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une interprétation juridictionnelle de la réglementation nationale selon laquelle l'action judiciaire en restitution des montants indûment payés sur le fondement d'une clause abusive figurant dans un contrat conclu entre un consommateur et un professionnel est soumise à un délai de prescription de trois ans qui court à compter de la date de l'exécution intégrale de ce contrat, lorsqu'il est présumé, sans besoin de vérification, que, à cette date, le consommateur devait avoir connaissance du caractère abusif de la clause en cause ou lorsque, pour des actions similaires, fondées sur certaines dispositions du droit interne, ce même délai ne commence à courir qu'à partir de la constatation de la cause de ces actions.

À ce stade, il convient de préciser d'emblée que la citation du requérant est tendancieuse, puisque, dans le cadre d'une action en répétition de l'indu, le droit slovaque n'opère pas de distinction entre les actions découlant d'une relation entre consommateurs [et] celles découlant des relations précédemment évoquées, étant entendu que, dans les relations autres que celles entre consommateurs, le droit national ne prévoit pas que le délai de prescription ne commence à courir qu'à partir de la constatation judiciaire de la cause de ces actions.

Ainsi, le requérant indique dans la conclusion de son mémoire qu'il est convaincu que, dans le cas d'un enrichissement en cause résultant de clauses contractuelles abusives, le délai de prescription commence à courir à partir du prononcé de la décision de justice déclarant le caractère abusif des clauses contractuelles et que, dans le cas d'un enrichissement sans cause résultant de l'absence de mentions obligatoires du contrat, qui a pour effet que le contrat est exempt d'intérêts et de frais, le délai de prescription commence à courir à partir du prononcé de la décision de justice constatant que le prêt est exempt d'intérêt et de frais. **Ainsi, le requérant conclut qu'il résulte des arrêts de la Cour cités par lui que cette dernière a supprimé les délais de prescription subjectif et objectif pour les actions en répétition de l'indu intentées par les consommateurs, tels qu'ils sont prévus par le code civil, et qu'elle a introduit un délai de prescription uniforme de trois ans pour les actions des consommateurs visant à faire**

valoir les effets restitutifs, qui commence à courir à partir du prononcé de la décision de justice déclarant le caractère abusif d'une clause contractuelle ou constatant que le prêt est exempt d'intérêts et de frais. Étant donné que la même conclusion a également été adoptée par certaines juridictions nationales, ou que ces dernières interprètent l'arrêt du 22 avril 2021, Profi Credit Slovakia (C- 485/19, EU:C:2021:313) comme signifiant que la Cour n'a « maintenu en vigueur » qu'un délai de prescription objectif de dix ans, la juridiction de céans pose des questions dont la réponse est destinée à l'aider à trancher la présente affaire. Dans l'affaire 18CoCsp/7/2021, le Krajský súd v Prešove (cour régionale de Prešov) a jugé que, « *[e]n principe, compte tenu de sa qualité de professionnel dans le domaine du prêt, l'intention du prêteur défendeur se présume sans autre considération, et il lui incombe de prouver les circonstances de ses agissements non intentionnels* ».

- 5 Étant donné que la juridiction de céans ne partage pas l'argumentation juridique du requérant, mais qu'elle souscrit à celle de la défenderesse, et bien qu'elle connaisse la jurisprudence de l'instance supérieure – la juridiction d'appel, en l'occurrence le Krajský súd v Prešove (cour régionale de Prešov), elle a décidé d'interroger la Cour sur l'interprétation des directives mentionnées ci-après et, partant, de lui demander de répondre aux questions posées dans le dispositif de la présente ordonnance. Avant de se prononcer sur ces questions, la juridiction de céans estime nécessaire d'exposer la législation nationale pertinente et de se référer également à la jurisprudence nationale, qui n'est cependant pas respectée par l'avocat du requérant.

6 Le droit de l'Union

Directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2008, concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil [JO 2008, L 133, p. 66].

Article 10, paragraphe 2 – Le contrat de crédit mentionne, de façon claire et concise :

- a) le type de crédit ;
- c) la durée du contrat de crédit ;
- g) le taux annuel effectif global et le montant total dû par le consommateur, calculés au moment de la conclusion du contrat de crédit ; toutes les hypothèses utilisées pour calculer ce taux sont mentionnées.

Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs [JO 1993, L 95, p. 29].

Article 3

[OMISSIS]

Le droit slovaque en vigueur à la date de la conclusion du contrat du 21 décembre 2016

Loi n° 129/2010 sur le crédit à la consommation

Article 9, paragraphe 2 – Outre les mentions générales figurant dans le code civil, le contrat de crédit à la consommation doit contenir les éléments suivants :

- a) le type de crédit à la consommation,
- f) la durée du contrat de crédit et la date d'échéance finale du crédit à la consommation (à partir du 1^{er} mai 2018 – la durée du contrat de crédit),
- k) le taux annuel effectif global et le montant total dû par le consommateur, calculés sur la base des informations valables au moment de la conclusion du contrat de crédit ; toutes les hypothèses utilisées pour calculer ce taux sont mentionnées.

Aux termes de l'article 107 de la loi n° 40/1964 établissant le Code civil :

- 1) Le droit à restitution au motif d'un enrichissement sans cause se prescrit dans un délai de deux ans à dater du moment où l'intéressé prend connaissance d'un enrichissement sans cause et découvre qu'il s'est enrichi à son détriment. Note de la juridiction de céans – il s'agit d'un délai de prescription subjectif.
- 2) Le droit à restitution au motif d'un enrichissement sans cause se prescrit au plus tard dans un délai de trois ans, et dans un délai de dix ans en cas d'enrichissement sans cause intentionnel, à dater du jour où l'enrichissement sans cause est intervenu. Note de la juridiction de céans – il s'agit d'un délai de prescription objectif.

[OMISSIS]

Décision du Najvyšší súd Slovenskej republiky (Cour suprême de la République slovaque) réf. 7Cdo/l 83/2020 – 12. *La juridiction de cassation, contrairement aux juridictions inférieures, estime que le libellé de l'article 9, paragraphe 2, sous j), de la loi n° 129/2010 n'implique pas l'obligation pour le prêteur de préciser dans le contrat un calcul mathématique spécifique du taux annuel effectif global, ni n'exige que les hypothèses pour calculer le TAEG soient expressément mentionnées dans le contrat comme étant les hypothèses de calcul du TAEG. Une telle exigence ne saurait être déduite d'une interprétation grammaticale (littérale) ou téléologique (finaliste) de la disposition législative en question.*

12.2. En l'espèce, la loi sur le crédit à la consommation ne prévoit pas expressément que le calcul mathématique du taux annuel effectif global doit figurer dans le contrat, ainsi qu'il ressort de l'arrêt de la juridiction d'appel attaqué. Si le législateur avait voulu imposer une telle exigence, rien ne

l'empêchait de l'inclure dans la disposition législative en question. Dans ce texte, le législateur exige clairement que seules les hypothèses utilisées pour calculer ce taux soient indiquées dans le contrat, étant entendu que les hypothèses ne peuvent pas être comprises comme indiquant la formule de calcul, qui est l'unique formule et qui peut d'ailleurs être consultée directement par le consommateur dans la loi, dans son annexe n° 2. La juridiction de cassation n'approuve pas le raisonnement de la juridiction d'appel selon lequel la formule de calcul du taux annuel effectif global serait également une hypothèse de son calcul.

12.3. Pour les raisons qui précèdent, [la juridiction de cassation] juge incorrecte la conclusion des juridictions inférieures selon laquelle le contrat en cause ne contient pas une mention légale, à savoir l'ensemble des hypothèses utilisées pour le calcul du TAEG, en violation de l'article 9, paragraphe 2, sous j), de la loi sur le crédit à la consommation, ce qui a pour conséquence que le prêt litigieux est exempt d'intérêts et de frais au sens de l'article 11, paragraphe 1, sous a), de la loi sur le crédit à la consommation.

La jurisprudence sur le délai de prescription objectif

Décision de l'Ústavný súd Slovenskej republiky (Cour constitutionnelle de la République slovaque) réf. III. ÚS 448/2017 – La Cour constitutionnelle ajoute que la connaissance par la défenderesse du fait que la prestation ne lui appartient pas ou lui a été fournie par erreur ne se [prescrit] pas.

Décision du Najvyšší súd Slovenskej republiky (Cour suprême de la République slovaque) réf. ICdo/238/2017 – À ce stade, la juridiction de cassation note que les éléments (faits) généraux concernant la qualité de professionnel des établissements non bancaires dans le domaine de l'octroi de crédit et la jurisprudence antérieure relative à la protection des consommateurs dans des cas similaires ne peuvent pas, à eux-seuls, établir l'intention indirecte d'un établissement non bancaire (prêteur) sans autre considération.

[OMISSIS] Le simple fait qu'un établissement non bancaire octroyant un crédit à un consommateur se trouve dans la position d'un professionnel ne peut, en général, établir d'emblée l'intention de cet établissement non bancaire de s'enrichir de manière injustifiée aux dépens du consommateur. [OMISSIS]

Décision du Najvyšší súd Slovenskej republiky (Cour suprême de la République slovaque) réf. 4Cdo/219/2019 – Il ressort de l'arrêt attaqué de la juridiction d'appel que l'intention indirecte de la défenderesse s'explique par certains facteurs et circonstances qui reposent sur la qualité de professionnel et l'expertise de la défenderesse. [OMISSIS] Le raisonnement juridique de la juridiction d'appel sur l'enrichissement sans cause intentionnel de la défenderesse, auquel correspond le délai de prescription objectif de 10 ans, est erroné. [OMISSIS]

La jurisprudence sur le délai de prescription subjectif [OMISSIS]

Décision du Nejvyšší soud České republiky (Cour suprême de la République tchèque) réf. 26Cdo/785/2011 – « *Pour que le délai de prescription subjectif prévu à l'article 107, paragraphe 1, du code civil commence à courir, l'élément déterminant, dans le cas d'une somme indûment versée en vertu d'un contrat frappé de nullité, est la connaissance par l'intéressé des faits dont on peut déduire que le contrat au titre duquel la prestation a été exécutée est nul. Il est indifférent que l'intéressé dispose de connaissances juridiques telles qu'il soit subjectivement en mesure d'apprécier les faits et de déterminer que le contrat en vertu duquel il s'est exécuté est effectivement frappé de nullité. [OMISSIS] [P]our que le délai de prescription subjectif de deux ans commence à courir [OMISSIS], le moment décisif est celui où l'intéressé, dans un cas particulier, apprend effectivement qu'une somme a été indûment versée à son détriment et qui l'a obtenue. [OMISSIS] » [Ndt. : en tchèque dans l'original]*

[OMISSIS]

Décision du Nejvyšší soud České republiky (Cour suprême de la République tchèque) réf. 28Cdo/1948/2018 [OMISSIS] – *Pour déterminer le point de départ du délai de prescription subjectif, il importe peu que les tribunaux se soient prononcés et que la requérante ait accepté une qualification juridique sur la nullité absolue du contrat en question. [Ndt. : en tchèque dans l'original]*

La jurisprudence de la Cour de justice

Arrêt du 22 avril 2021, Profi Credit Slovakia (C- 485/19, EU:C:2021:313) : *Le principe d'effectivité doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale prévoyant qu'une action introduite par un consommateur aux fins de la restitution de sommes indûment versées dans le cadre de l'exécution d'un contrat de crédit, sur le fondement de clauses abusives au sens de la directive 93/13/CE du Conseil [OMISSIS] ou de clauses contraires aux exigences de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil [OMISSIS] est soumise à un délai de prescription de trois ans qui commence à courir à partir du jour où l'enrichissement injustifié est intervenu.*

Arrêt du 16 juillet 2020, Caixabank et Banco Bilbao Vizcaya Argentaria (C- 224/19 et C- 259/19, EU:C:2020:578) : *L'article 6, paragraphe 1, et l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13 doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à ce que l'introduction de l'action visant à faire valoir les effets restitutifs de la constatation de la nullité d'une clause contractuelle abusive soit soumise à un délai de prescription, pour autant que le point de départ de ce délai ainsi que sa durée ne rendent pas pratiquement impossible ou excessivement difficile l'exercice du droit du consommateur de demander une telle restitution.*

Arrêt du 10 juin 2021, BNP Paribas Personal Finance (C- 776/19 à C- 782/19, EU:C:2021:470) : *L'article 6, paragraphe 1, et l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives*

dans les contrats conclus avec les consommateurs, lus à la lumière du principe d'effectivité, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale soumettant l'introduction d'une demande par un consommateur :

- aux fins de la constatation du caractère abusif d'une clause figurant dans un contrat conclu entre un professionnel et ce consommateur à un délai de prescription ;*
- aux fins de la restitution de sommes indûment versées, sur le fondement de telles clauses abusives, à un délai de prescription de cinq ans, dès lors que ce délai commence à courir à la date de l'acceptation de l'offre de prêt de telle sorte que le consommateur a pu, à ce moment-là, ignorer l'ensemble de ses droits découlant de cette directive.*

[OMISSIS]

- 7 Ainsi, pour rendre sa décision, la juridiction de céans estime nécessaire que la Cour procède à l'interprétation des directives et de ses décisions précédemment évoquées en ce qui concerne les points suivants :

Le type de crédit – À la lumière des arguments du requérant, la juridiction de céans demande à la Cour de répondre à la question suivante :

Les mentions figurant dans le contrat de crédit à la consommation conclu le 21 décembre 2016, telles que reprises dans la présente ordonnance, correspondent-elles à une indication claire et concise du type de crédit, comme l'exige l'article 10, paragraphe 2, sous a), de la directive 2008/48/CE ?

La durée du contrat – la juridiction de céans constate que la loi slovaque sur le crédit à la consommation n'a pas transposé correctement la directive et qu'elle a imposé au professionnel d'indiquer une mention supplémentaire au moment de la conclusion du contrat litigieux, comme le révèle la comparaison des termes de la directive et de ceux de la loi slovaque sur le crédit à la consommation. En se fondant également sur l'arrêt du 9 novembre 2016, Home Credit Slovakia (C- 42/15, EU:C:2016:842), la juridiction de céans considère qu'il est indispensable que le professionnel indique la durée du contrat afin que le consommateur sache, au moment de sa conclusion, quelle sera la durée du contrat s'il est exécuté en bonne et due forme. Dans la présente affaire, le requérant ne pouvait donc avoir aucun doute quant à la mention précitée, eu égard aux mentions figurant dans le contrat, à savoir la date de conclusion du contrat, l'exigibilité de la première tranche, l'exigibilité de la dernière tranche et la durée du contrat.

À la lumière des arguments du requérant et de la jurisprudence du Krajský súd v Prešove (cour régionale de Prešov), la juridiction de céans demande à la Cour de répondre à la question suivante :

Les mentions figurant dans le contrat de crédit à la consommation conclu le 21 décembre 2016, telles que reprises dans la présente ordonnance, correspondent-elles à une indication claire et concise de la durée du contrat de crédit, comme l'exige l'article 10, paragraphe 2, sous c), de la directive 2008/48/CE ?

L'indication des hypothèses pour calculer le TAEG – À la lumière des arguments du requérant et de la jurisprudence du Krajský súd v Prešove (cour régionale de Prešov), la juridiction de céans demande à la Cour de répondre à la question suivante :

Les mentions figurant dans le contrat de crédit à la consommation conclu le 21 décembre 2016, telles que reprises dans la présente ordonnance, correspondent-elles à une indication claire et concise du type de crédit, comme l'exige l'article 10, paragraphe 2, sous g), de la directive 2008/48/CE et

– **le contrat de crédit à la consommation doit-il contenir une équation mathématique de calcul du TAEG avec les variables déterminées, ainsi que le calcul lui-même ?**

– **suffit-il que le contrat de crédit à la consommation indique les variables nécessaires au calcul du TAEG ou doit-il les répéter en précisant explicitement qu'il s'agit d'hypothèses pour calculer le TAEG ?**

La constatation du caractère abusif d'une clause contractuelle

Compte tenu de la fin de la relation contractuelle entre les parties au litige et donc de l'impossibilité de faire valoir une éventuelle clause contractuelle abusive, la juridiction de céans demande une réponse à la question suivante :

La directive 93/13/CEE peut-elle être interprétée comme exigeant une réglementation ou une jurisprudence nationale selon laquelle une juridiction est tenue de déclarer une clause contractuelle abusive même après que la relation contractuelle a pris fin, comme c'est le cas dans la présente affaire ?

Sur la prescription des droits réclamés par le consommateur à l'égard du professionnel

La juridiction de céans estime qu'il est contraire au principe d'effectivité que le délai de prescription en matière de répétition de l'indu – prestation exécutée en vertu d'une clause contractuelle abusive (car il est presque impossible pour un consommateur de savoir que la clause est abusive) – commence à courir avant que le juge n'ait déclaré la clause contractuelle abusive.

En revanche, la juridiction de céans s'interroge sur l'opportunité de tirer la même conclusion dans le cas où, selon le consommateur, le contrat ne contient pas une mention légale (dont l'absence a pour effet que le crédit est exempt d'intérêt et de

frais) ou l'énonce de manière incorrecte, étant donné que l'article 2 de la loi sur le recueil des lois énonce que nul n'est censé ignorer la loi et que le prétendu défaut est déjà connu du consommateur au moment de la conclusion du contrat, dès lors que le consommateur est réputé avoir lu le contrat et que le fait de ne pas le faire ne saurait ne saurait lui être favorable. De même, la connaissance de son propre droit de la consommation découle également de la disposition de la directive 93/13/CEE citée ci-après.

Aucune exception de prescription n'ayant été soulevée par la défenderesse, la juridiction de céans doit en priorité examiner le bien-fondé de cette exception.

La juridiction de céans a entendu des centaines d'affaires analogues à la présente affaire et considère comme pertinente la défense du professionnel consistant à soutenir que la connaissance, par le consommateur, [des faits] doit être liée à un moment objectif et ne saurait dépendre de la seule affirmation du consommateur selon laquelle il a appris l'enrichissement sans cause à une certaine date de la part d'un tiers, et que c'est donc à cette date et seulement à cette date que le délai de prescription commence à courir (le cas échéant, ce délai commence à courir encore plus tard, à partir du prononcé de la décision de justice), dès lors qu'une telle approche exclut la possibilité de se défendre en soulevant une exception de prescription car le consommateur indiquera toujours la date qui respecte, à tout le moins, le délai de prescription subjectif. Ainsi, le schéma d'action suivant est typique des centaines de cas précédemment évoqués : relation contractuelle résiliée dans la plupart des cas au cours de la période comprise entre 2011 et 2018 ; le consommateur se procure une attestation délivrée par une association, qui indique, sans plus de détails, qu'il a eu connaissance de l'enrichissement sans cause au cours d'une période n'excédant pas deux ans avant l'introduction de l'action, et il réclame par ailleurs le bénéfice d'une prescription objective étendue de dix ans au seul motif que le professionnel est censé connaître la loi et que tout vice qui entache le contrat résulte d'une intention du professionnel et que le consommateur n'est pas tenu de connaître la loi. Ainsi, la juridiction de céans considère nécessaire d'obtenir une réponse de la Cour aux questions suivantes :

Une jurisprudence qui, en cas de grief tiré de l'absence d'une mention obligatoire du contrat de crédit à la consommation, part du principe que ce fait était déjà connu du consommateur au moment de la signature du contrat de crédit, en particulier lorsque le consommateur a expressément reconnu avoir pris connaissance du contrat de crédit en signant d'autres documents de crédit connexes (tels qu'un formulaire d'informations type sur le crédit à la consommation, une liste de documents reçus, etc.) est-elle contraire à l'ensemble de la directive 93/13/CEE du Conseil et, en particulier, à son considérant 5 (considérant que, généralement, le consommateur ne connaît pas les règles de droit qui, dans les États membres autres que le sien, régissent les contrats relatifs à la vente de biens ou à l'offre de services ; que cette méconnaissance peut le dissuader de faire des transactions directes d'achat de biens ou de fourniture de services dans un autre État membre) ?

Est-il contraire au principe de protection des consommateurs et au principe d'effectivité que le droit national prévoie un délai de prescription non seulement subjectif, mais également objectif lié à un critère neutre (la réalisation d'un enrichissement sans cause) en vue de la restitution de la somme dont le professionnel s'est enrichi sans cause au détriment du consommateur, pour empêcher que le moment auquel le délai de prescription commence à courir soit déterminé sur la base du seul grief du consommateur et sans donner ainsi au professionnel une possibilité réelle de se défendre en soulevant une exception de prescription ?

Est-il conforme au principe de protection des consommateurs et au principe d'effectivité que tout vice qui entache le contrat de crédit à la consommation rédigé par le professionnel soit considéré d'emblée comme la conséquence d'une faute intentionnelle de la part du professionnel ?

Le principe d'effectivité énoncé dans les arrêts de la Cour de justice cités ci-après doit-il être interprété en ce sens que le délai de prescription d'une action en répétition d'une somme indûment obtenue au titre d'un prêt exempt d'intérêts et de frais en raison d'un vice ne doit commencer à courir qu'à partir de la décision du juge qui statue sur un tel vice (notamment en constatant que le prêt est exempt d'intérêt et de frais) ?

À partir de quel moment le principe d'effectivité, tel qu'appliqué dans les arrêts de la Cour de justice cités ci-après, impose-t-il le début du délai de prescription ?

[OMISSIS] [Mentions sur les voies de recours]

[OMISSIS]